



Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID : 074-217402783-20250224-DEL2025_13-DE

S²LO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_13

CREATION D'UN SERVICE COMMUN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN INTERCOMMUNAL A LA 2CCAM ET ADHESION DE LA COMMUNE DE THYEZ

Le 24 février 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 février 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëticia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laetitia BETEMPS.
M. Bruno MICCOLI.
M. René SCANU.

Étaient absentes : Mme Wendy GHESQUIER, Mme Hélène DAVIGNY.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui permet, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu le besoin en matière de vidéoprotection exprimé par la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) et les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM du 13 février 2025, créant le service commun 'centre de supervision urbain intercommunal' (CSUI) ;

Considérant que les agents du CSU de Cluses conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime

indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1) ;

M. le Maire rappelle qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, qui ont pour missions de gérer des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans une logique de mutualisation des compétences et des moyens, la 2CCAM et les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez ont, ainsi, décidé de créer un service commun pour la gestion du centre de supervision urbain intercommunal et d'en confier la gestion à l'EPCI.

Il aura, notamment, plusieurs missions :

- Missions d'observations générales sur la voie publique : signalement de tout fait répréhensible ou susceptible d'avoir un impact sur la vie locale,
- Missions d'observations sur des thématiques spécifiques : événements, intempéries, secteurs extérieurs, écoles, circulation, etc....,
- Missions commandées, dans le respect des textes qui les régissent, à la demande de la police municipale ou de la gendarmerie nationale : recherche de véhicules, recherche d'individus, surveillance,
- Vidéoverbalisation : constatation d'infractions,
- Intelligence artificielle : lecture de plaques minéralogiques.

Ce service commun sera régi par une convention (**annexe n°7**) ainsi que par les fiches d'impact qui décrivent la position statutaire des agents transférés.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Transfert de 3 agents de droit public, à temps complet, de la ville de Cluses à la 2CCAM, et création d'un poste de responsable du CSUI, ainsi que de 2 postes d'opérateurs complémentaires (ces 2 derniers postes seront pourvus fin 2025, en fonction de l'avancée des liaisons techniques avec les différentes communes) ;
- Financement du service, par les bénéficiaires, via les attributions de compensation, selon le temps de travail consacré aux différents bénéficiaires : le calcul du montant des frais de fonctionnement s'effectue, ainsi, sur la base du coût global de fonctionnement du service, multiplié par un coefficient prévisionnel d'utilisation du service,
- Les communes, qui souhaiteraient adhérer au service commun ultérieurement, pourront le faire. Si elles sont dotées de personnel œuvrant dans le domaine de la vidéoprotection, celui-ci sera transféré automatiquement ou mis à disposition de la communauté de communes pour le temps de travail qu'il effectue dans ce domaine. Une éventuelle nouvelle adhésion entraînera une refonte de la convention-type ainsi que des délibérations votées par l'ensemble des collectivités concernées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (21 voix – Mmes ESPANA, LAVANCHY et PERIER, M. DUCRETTET ont voté contre) décide :

- ⇒ d'approuver l'adhésion de la commune de Thyez au service commun 'centre de supervision urbain intercommunal', au sein de la 2CCAM, à compter du 1^{er} avril 2025,
- ⇒ d'approuver le contenu de la convention-type (**annexe n°7**), qui précise, notamment, les modalités de fonctionnement et de financement du service commun CSUI et les rôles et obligations respectives de la 2CCAM et des communes adhérentes au service,
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 28/02/2025

Notifié par mise en ligne le : 02/02/2025

Le directeur général des services



Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le



ID : 074-217402783-20250224-DEL2025_13-DE